Lentilly

RELEVE DE DECISIONS

Conseil Municipal du 14 septembre 2022

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 14 septembre 2022 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : M. BANCEL Jean-Louis, Mme BURKHARDT Mélodie, M. CANTE Lucas, M. CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, Mme LE-HUU Delphine, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, Mme PAPOT Nicole, M PARISOT Christian, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M. TOULAT François

Étaient excusés (représentés par) : Mme BABIC Virginie (M. ROGEL), M. FORT Frédéric (M. CHARNAY C)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.
Date de convocation : 7 septembre 2022

Approbation du procès-verbal du 6 juillet 2022

Robert DESSEIGNET indique qu'en page 12 « Révision des bases foncières professionnelles », il faut lire « Commission Intercommunale des Impôts Directs » en lieu et place de « Commission Intercommunale des Impôts Indirects »

Après cette modification, le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. Installation d'un Conseiller

Suite à la démission de monsieur Jean KLEIN en date du 19 août 2022, madame le Maire a sollicité la suivante de liste, Monsieur Claude CHARNAY qui a accepté le mandat de Conseiller municipal.

L'ensemble du Conseil municipal lui souhaite la bienvenue.

2. Création de postes

Contrat d'apprentissage

La Municipalité souhaite poursuivre son engagement en faveur des associations et notamment des associations sportives. Elle souhaite pouvoir les accompagner et travailler avec elles en étroite collaboration.

Pour ce faire, il est proposé de recourir à un contrat d'apprentissage. La personne retenue serait affectée au service « Associations » et aurait les missions suivantes :

- ✓ Accompagner les orientations stratégiques en matière de politique des activités physiques et sportives
- ✓ Proposer les mesures d'optimisation des besoins en équipements et matériels
- ✓ Proposer et mettre en œuvre des évènements sportifs fédérateurs (fête du sport)
- ✓ Accompagner les actions visant à promouvoir le sport pour tous (sport santé)
- ✓ Conduire une analyse des besoins de la collectivité et du monde sportif en matière d'accompagnement
- ✓ Analyser l'évolution des pratiques et être force de proposition aux côtés des élus locaux
- ✓ Etc.

Son alternance débuterait le 1er octobre 2022 et se terminerait le 5 septembre 2023. Le diplôme préparé par l'apprenti serait de niveau V (DUT)

La personne retenue sera rémunérée à hauteur de 43 % du SMIC pour l'année 2022 et 53 % du SMIC à compter du 15 mai 2023.

Les frais inhérents à la formation, à la charge de la Collectivité, sont de 4 800 €.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- ✓ Valider la création d'un contrat d'apprentissage,
- ✓ Autoriser madame le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'apprenti
- ✓ Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- ✓ Autoriser madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- ✓ **Valider la création d'un contrat d'apprentissage,**
- ✓ **Autoriser madame le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'apprenti**
- ✓ **Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget**
- ✓ **Autoriser madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis**

Création de deux postes d'ATSEM et suppression de la délibération D17-36

A compter de la rentrée scolaire 2022-2023 l'école maternelle compte 8 classes.

Afin de mettre à jour la liste des postes des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, et être en adéquation avec le nombre de classes, il conviendrait :

- ✓ De créer deux postes à temps complet dans le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- ✓ D'abroger la délibération D17-36

Cette mise à jour permettra d'avoir 8 postes d'ATSEM correspondant ainsi au nombre d'ATSEM nécessaire pour la bonne organisation de l'école maternelle.

La délibération D17-36 créant un ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet (33.92h/35h) ne permet pas le recrutement d'un agent au grade de 2ème classe et/ou ayant peu d'ancienneté ou encore d'un agent non titulaire en cas de carence de candidat titulaire.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir
- ✓ Créer deux postes dans le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles à temps complet
- ✓ D'abroger la délibération D17-36

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de
- ✓ **Créer deux postes dans le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles à temps complet**
- ✓ **D'abroger la délibération D17-36**

Création d'un poste dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

La commune souhaite d'une part renforcer le service urbanisme, en l'absence d'un directeur des services techniques, et d'autre part, anticiper le départ en retraite d'un agent. Pour ce faire, la commune souhaite recruter un instructeur en urbanisme qui aurait en charge la gestion des dossiers d'urbanisme et du service.

Le cadre d'emploi correspond à un poste de catégorie B de la filière technique.

Il conviendrait de ce fait de créer un poste dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet.

Ainsi, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer un poste dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet.

3. Décision modificative n° 3

Par délibération en date du 6 juillet, les Conseillers municipaux ont adopté la décision modificative n° 2 concernant notamment le transfert de 48 600 € du chapitre 022 vers les comptes 64111, 64131, 6531 et 6534 concernant les charges de personnel et des indemnités des élus.

Par courriel, le Trésor public nous a fait savoir qu'il avait commis une erreur en demandant à la commune de prendre la totalité des crédits sur le chapitre 022. De ce fait, il convient de modifier la décision modificative n° 2 en prenant une nouvelle décision modificative comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Énergie - Électricité	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135 : Locations mobilières	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Terrains	4 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**18 600,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	18 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**0,00 €**	**18 600,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**18 600,00 €**	**18 600,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°3 ci-dessus.

4. PLU – Modification simplifiée n° 4

Pour rappel, la commune a engagé la révision générale du PLU 2020 par délibération du 4 novembre 2020. Le PLU 2020 a été annulé, tant sur le fond que sur la forme, par le Tribunal Administratif en date du 9 décembre 2021. De ce fait, le PLU approuvé le 27 mai 2013, qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées, est de nouveau applicable.

Afin de mieux encadrer la densification et freiner l'imperméabilisation des espaces urbains et préserver la trame verte, la commune souhaite engager une procédure de modification du PLU en vigueur. Les modifications portent uniquement sur des adaptations réglementaires ; le zonage et les OAP ne seront pas modifiés.

Les objectifs de la modification seront notamment :

- ✓ Intégrer la mise en place de coefficients de pleine terre différenciés selon les zones du PLU
- ✓ Retravailler les principes de distances par rapport aux voies et aux limites séparatives
- ✓ Préciser les règles de hauteur en introduisant une prescription en nombre de niveaux
- ✓ Retravailler les règles de stationnement selon les secteurs
- ✓ Éventuellement, de réévaluer le pourcentage de mixité sociale exigé
- ✓ Etc.

La procédure de modification de droit commun fait l'objet d'une enquête publique d'une durée minimum de 1 mois. Une saisine au cas par cas auprès de la MRAE (Missions Régionales d'Autorité Environnementale) devra être réalisée. Comme prévu dans l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant ouverture de l'enquête publique, au Préfet et aux personnes publiques associées.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir prendre acte du lancement de la modification simplifiée n°4 qui fera l'objet d'un arrêté municipal.

Le Conseil municipal prend acte du lancement de la modification simplifiée n°4 qui fera l'objet d'un arrêté municipal.

5. Projet secteur LAVAL – choix du promoteur

Pour rappel, la commune est en carence de logements sociaux. De ce fait, pour rattraper le retard et minimiser l'amende à payer, la commune a lancé en février 2022 un appel à projet sur les parcelles communales de Laval.

Le projet consiste en la création de 37 logements sociaux (dont 50 % en PLAI et 50 % en PLUS) sur 80 % de la surface des parcelles appartenant à la commune.

Les Parcelles concernées par ce projet sont les parcelles AZ 0014 (de 2 764 m²), AZ 0015 (de 2 920 m²), AZ 0016 (de 1 880 m²), AZ 0017 (de 802 m²), AZ 0018 (de 602 m²), AZ 0019 (de 1 674 m²).

Lors de cet appel à projet, les attentes de la commune étaient :

- ✓ Les projets proposés doivent s'intégrer dans le périmètre des parcelles mises en vente par la Commune,
- ✓ Les projets proposés doivent s'intégrer dans un environnement qui situent les futures constructions à l'intersection du secteur urbain et du secteur naturel,
- ✓ Les matériaux qui seront utilisés pour la réalisation des logements collectifs doivent être durables et respectueux de l'environnement. Les constructions proposées viseront à optimiser les performances énergétiques des logements et devront limiter l'impact de la construction sur l'environnement en assurant la plus grande qualité de vie aux occupants des logements. Les projets de constructions proposées devront respecter la réglementation thermique 2020 (RT2020).
- ✓ La Commune souhaite conserver 20 à 25% des terrains afin d'y prévoir de futurs équipements publics
- ✓ Les terrains rétrocédés, ou conservés par la Commune devront ainsi bénéficier d'une voirie aménagée et permettre le désenclavement de l'opération réalisée
- ✓ Des places de stationnement seront réservés aux habitations proches, gérées par l'OPAC.

9 projets ont été reçus et analysés par la Commission Aménagement du Territoire/Voirie/Bâtiments le 6 avril 2022. Elle a décidé de retenir 5 offres correspondant aux attentes de l'appel à projets et demandé l'organisation d'une journée de présentation des dossiers en mairie.

La présentation des offres s'est tenue le 4 mai 2022 en présence des membres de la Commission d'Appel d'Offres. A l'issue de cette présentation deux dossiers ont retenu l'attention de la Commission, à savoir AMETIS et les NOUVEAUX CONSTRUCTEURS.

Une Commission Aménagement du Territoire s'est tenue le mercredi 8 juin. Les membres présents ont donné leur avis sur les projets. Sur les 8 membres présents, 4 ont validé le projet AMETIS et 4 ont validé le projet les NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ;

Puis, les deux projets ont été présentés lors d'un Conseil de quartier qui s'est déroulé le 15 juin sur le site. Les visuels étaient consultables en juillet et août dans la salle des mariages de la mairie avec un cahier pour recueillir les observations.

Une commission générale réunie le 6 septembre a permis à chaque conseiller de s'exprimer sur les deux projets. Sur les 15 Conseillers présents, 9 ont validé le projet les NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, 3 ont validé le projet AMETIS et 3 se sont abstenus.

Ce soir, il est proposé aux Conseillers de :

- ✓ Retenir les NOUVEAUX CONSTRUCTEURS pour la réalisation du projet
- ✓ Autoriser madame le Maire à vendre le terrain (Parcelles AZ 0014, AZ 0015, AZ 0016, AZ 0017, AZ 0018, AZ 0019) au prix mentionné dans l'offre du promoteur retenu et dans les conditions prévues ci-dessus et dans l'offre, soit 1.1 million d'euros,
- ✓ Autoriser madame le Maire à signer le compromis de vente, l'acte de vente et tous documents se rapportant au projet.

Le Conseil municipal, par dix-neuf (19) voix pour, quatre (4) voix contre (C. CHARNAY, H. CHAVOT, F. FORT, M. ROGEL) et six (6) abstenions (JL. BANCEL, A. CIBIEL, M. DIMINO, D. LE-HUU, J. MEDINA, H. NOGUES-BRUNET)

- ✓ **Retient les NOUVEAUX CONSTRUCTEURS pour la réalisation du projet**
- ✓ **Autorise madame le Maire à vendre le terrain (Parcelles AZ 0014, AZ 0015, AZ 0016, AZ 0017, AZ 0018, AZ 0019) au prix mentionné dans l'offre du promoteur retenu et dans les conditions prévues ci-dessus et dans l'offre, soit 1.1 million d'euros,**
- ✓ **Autorise madame le Maire à signer le compromis de vente, l'acte de vente et tous documents se rapportant au projet.**

6. Extinction partielle de l'éclairage public

Il est rappelé la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Le contexte actuel nécessite d'avancer rapidement sur ce sujet.

Une étude a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le SYDER pour étudier les possibilités techniques de la mise en œuvre.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Par exemple, l'éclairage public pourra être interrompu de manière générale de 23h30 à 5h30 et dans le centre bourg de 0h30 à 5h30. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit. Dans un an, cette proposition pourra être adaptée en fonction du retour d'expérience.

C'est la raison pour laquelle il est proposé aux Conseiller d'acter le principe d'interrompre l'éclairage public dont les modalités (horaire, lieux concernés, mesures d'information de la population, signalisation) seront précisées par arrêté.

Le Conseil municipal, par vingt-huit (28) voix pour et une (1) abstention (H. CHAVOT) prend acte du principe d'interrompre l'éclairage public dont les modalités (horaire, lieux concernés, mesures d'information de la population, signalisation) seront précisées par arrêté.

7. Tènement rue du Joly - Convention entre la commune et SFHE

Rappel du contexte

Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil municipal a approuvé la convention opérationnelle par laquelle la commune confiait à l'EPORA un mandat de requalification du tènement BV 187 et 188 situé 1 rue du Joly.

Ce bien a été rétrocédé à SFHE pour la réalisation de logements sociaux.

La convention également fixait les conditions de cession du bien et la participation de la commune qui se monte à 99 440 €.

SFHE sollicite aujourd'hui la commune pour la signature d'une convention fixant les conditions de versement à SFHE de ladite participation financière. La participation financière serait versée à la signature de la convention.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer la convention entre la commune et SFHE ainsi que tout document relatif à cette convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser madame le Maire à signer la convention entre la commune et SFHE ainsi que tout document relatif à cette convention.

8. Mode de gestion du restaurant scolaire - Délibération de principe

Rappel du contexte

La commune et 1001 Repas (prestataire privé) sont liés par un contrat de concession qui s'achève de facto le 31 aout 2023.

Depuis janvier 2022, un groupe de travail composé d'élus majoritaires, d'un élu de l'opposition, du chargé de mission développement durable et de parents d'élèves, a mené une étude sur les modes de gestion de restauration scolaire. Plusieurs échanges d'informations, prise de contacts, comparaisons auprès de 19 collectivités des communes limitrophes, des sociétés de restauration collectives et d'associations nous ont aidés dans l'étude. Un dossier récapitulatif des avantages et des inconvénients des différentes solutions a été adressé à chaque Conseiller lors de l'envoi de la convocation de la Commission générale du 6 juillet.

Depuis mi-avril, une démarche de consultation auprès des Lentillois a été effectuée.

La majorité d'entre eux souhaite :
- Une cohérence avec une approche développement durable
- Un renforcement de la qualité du repas
- Une Flexibilité, souplesse et adaptabilité
- Un prix du repas en adéquation avec la qualité proposée

Le mode de gestion « Régie municipale » a été très largement plébiscité en soulignant les points de vigilance suivants :

- Les risques financiers
- La gestion des ressources humaines

Lors de la Commission générale du 6 juillet 2022, les élus présents se sont aussi exprimés majoritairement pour ce mode de gestion en régie. Lors de la Commission générale du 6 septembre, des précisions complémentaires ont été apportées sur la gestion des RH, la maîtrise budgétaire (dépenses / recettes).

La délibération de ce soir est une délibération de principe permettant d'acter le mode de gestion de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2023, c'est-à-dire la régie municipale.

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) abstentions (JL. BANCEL, L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT) prend acte que le mode de gestion de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2023 sera la régie municipale.

Arrivée de monsieur Thierry MAGNOLI à 20h35.

9. Convention Pass-Culture

Le Pass Culture, mis en place par le Ministère de la Culture et porté par la SAS Pass Culture, est un nouveau dispositif favorisant l'accès à la culture pour les jeunes.

Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit (300€ utilisables sur 24 mois). Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier pour de nombreux jeunes sur l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, ...).

L'application est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le Pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Depuis janvier 2022, le Pass Culture accompagne également les jeunes de moins de 18 ans au quotidien en leur offrant un plus grand accès à la culture à travers une part collective, à partir de la classe de 4e et une part individuelle, à partir de 15 ans. Il s'agit donc d'un moyen de valoriser les offres culturelles organisées par la commune auprès du public jeune, de permettre aux jeunes de régler leur abonnement à la médiathèque ou leur participation aux évènements de la saison culturelle grâce à leur crédit Pass Culture. C'est également une opportunité pour développer des séances scolaires auprès du public collégien et lycéen, qui seraient financées par le biais de ce dispositif.

Départ de madame Hélène NOGUES-BRUNET à 20h37

De ce fait, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de vouloir bien :

- Approuver la convention relative au partenariat avec le Pass Culture
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout acte s'y rattachant,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention relative au partenariat avec le Pass Culture**
- **Autoriser Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout acte s'y rattachant,**

10. Saison culturelle - Tarif billetterie pour le spectacle mutualisé Duo Juan Cie

Dans la cadre de la saison culturelle, la commune envisage, à nouveau, de mettre dans son programme un spectacle musical dessiné en commun avec les communes de Saint-Germain-Nuelles et l'Arbresle

Ce spectacle aura lieu à la salle de spectacle de la Passerelle le 31 mars 2023 à 20h30.

Afin de fixer les modalités d'organisation et de financement liées à la mutualisation du spectacle entre les trois communes une convention a été rédigée.

Ce spectacle engendre une billetterie spécifique. De ce fait, il est proposé la tarification suivante pour la vente des billets relative à ce spectacle :

- Tarifs plein : 10€
- Tarif réduit : 8€
- A partir de 3 spectacles de la saison culturelle 2022-2023 : 7€

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir

- Autoriser madame le Maire à signer la convention fixant les modalités d'organisation et de financement liées à la mutualisation du spectacle entre les trois communes.
- Accepter la tarification des billets comme suit :
  - Tarifs plein : 10€
  - Tarif réduit : 8€
  - A partir de 3 spectacles de la saison culturelle 2022-2023 : 7€

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **Autoriser madame le Maire à signer la convention fixant les modalités d'organisation et de financement liées à la mutualisation du spectacle entre les trois communes.**
- **Accepter la tarification des billets comme suit :**
  - **Tarifs plein : 10€**
  - **Tarif réduit : 8€**
  - **A partir de 3 spectacles de la saison culturelle 2022-2023 : 7€**

11. Avis sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

Contexte :

Le précédent PPRNI de la vallée de l'Azergues a été adopté en décembre 2008. Celui du bassin de la Brevenne-Turdine a été adopté en mai 2012.

Les inondations survenues en 2008 dans la vallée d'Azergues ont démontré la nécessité de réviser le PPRNI adopté la même année.

Dans une première phase, des études préalables ont été menées par le bureau d'études OTEIS sur la caractérisation des aléas sur les 53 communes du bassin de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne). Un collège de personnes publiques et associées a été associée à leur élaboration.

Ces études préalables ont conclu à la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur tout le bassin de l'Azergues, ainsi que sur les zones non directement exposées aux risques d'inondation, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux.

En conséquence, le préfet du Rhône a prescrit la révision du PPRNI de la vallée de l'Azergues, et son extension à l'ensemble du bassin versant, soit 53 communes (hors bassin de la Brevenne), par arrêté du 3 janvier 2019. Compte tenu de la complexité et de l'étendue du territoire concerné, le délai d'approbation pour la révision du PPRNI a été prorogé par arrêté du 28/10/2021, jusqu'au 3 juillet 2023.

La DDT du Rhône est le service instructeur chargé de cette révision.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

1- Les débordements directs de l'Azergues, du Soanan et de leurs affluents principaux définis par :
   a. Une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs ;
   b. La modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs ;
2- Les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sur le territoire des 53 communes concernées.

Conformément à la décision de l'Autorisation environnementale du 7/11/2017, le projet de révision et extension de ce PPRNI n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Il est établi en cohérence avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des risques inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Les personnes publiques et organismes associés sont les 53 communes sus-mentionnées, les EPCI et syndicats mixtes de leurs territoires (dont la CCPA), la Métropole de Lyon, les structures porteuses du SCOT (dont le SOL), les conseils départementaux et régionaux, et d'autres établissements publics.

Les documents relatifs à la procédure d'élaboration du PPRNI sont consultables sur le site internet des services de l'Etat ; le public peut interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRNI par courriel.

Le dossier présenté comprend :

- la présentation des principes et objectifs du PPRNI, des études qui le constituent, du processus de révision, consultation, enquête publique, approbation, opposabilité ;
- la présentation du territoire concerné : contexte géographique, socio-économique ;
- l'évaluation des risques et aléas sur le bassin de l'Azergues ;
- le zonage règlementaire et le règlement proposés

Le PPRNi est un document réglementaire élaboré par l'État qui définit les règles d'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation et définit notamment un zonage réglementé. Dans certaines zones, les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions ou interdites ; les constructions existantes sont soumises à des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Lentilly, comme 16 autres communes du bassin versant, ne dispose pas de carte d'aléas. Elle est classée en zone dite « blanche », et « seulement » soumise à des règles de gestion des eaux pluviales, afin de ne pas aggraver les crues en aval. En l'occurrence, le règlement impose l'établissement d'un zonage pluvial sous 5 ans, qui devra être pris en compte dans le PLU, incluant des prescriptions permettant de protéger les cours d'eau et leurs berges, de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, et de limiter l'imperméabilisation des surfaces ; ces prescriptions s'imposeront aux constructions existantes et nouvelles, aux opérations d'aménagement, et aux zones agricoles.

La commune a été associée aux études sur les aléas et enjeux entre 2017 et 2019 et consultée sur les projets de règlement et de zonage du PPRNI révisé en mai 2021. Des réunions publiques ont eu lieu en novembre 2021, la phase de concertation publique s'est achevée en janvier 2022.

Conformément à l'article R 562-7 du Code de l'environnement, le dossier de révision du plan de prévention doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention. Puis, il sera soumis à l'avis du public via l'enquête publique (article R. 562-8 de ce même Code), en fin d'année 2022.

L'avis de l'assemblée délibérante sur le projet de PPRNI révisé est sollicité ce jour

Annexes :
Carte périmètre nouveau PPRNI
Carte Lentilly dans nouveau PPRNI
Projet de règlement du nouveau PPRNI – zone blanche

Les conséquences et mises en œuvre du PPRNi :
La zone blanche : Prescription de rétention des eaux pluviales pour toute imperméabilisation nouvelle de + 100m² ou zonage pluvial

Le PPRNi est annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU...) sous 3 mois après approbation, valant servitude d'utilité publique

Réalisation des **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)** par les communes dans un délai de 2 ans après approbation

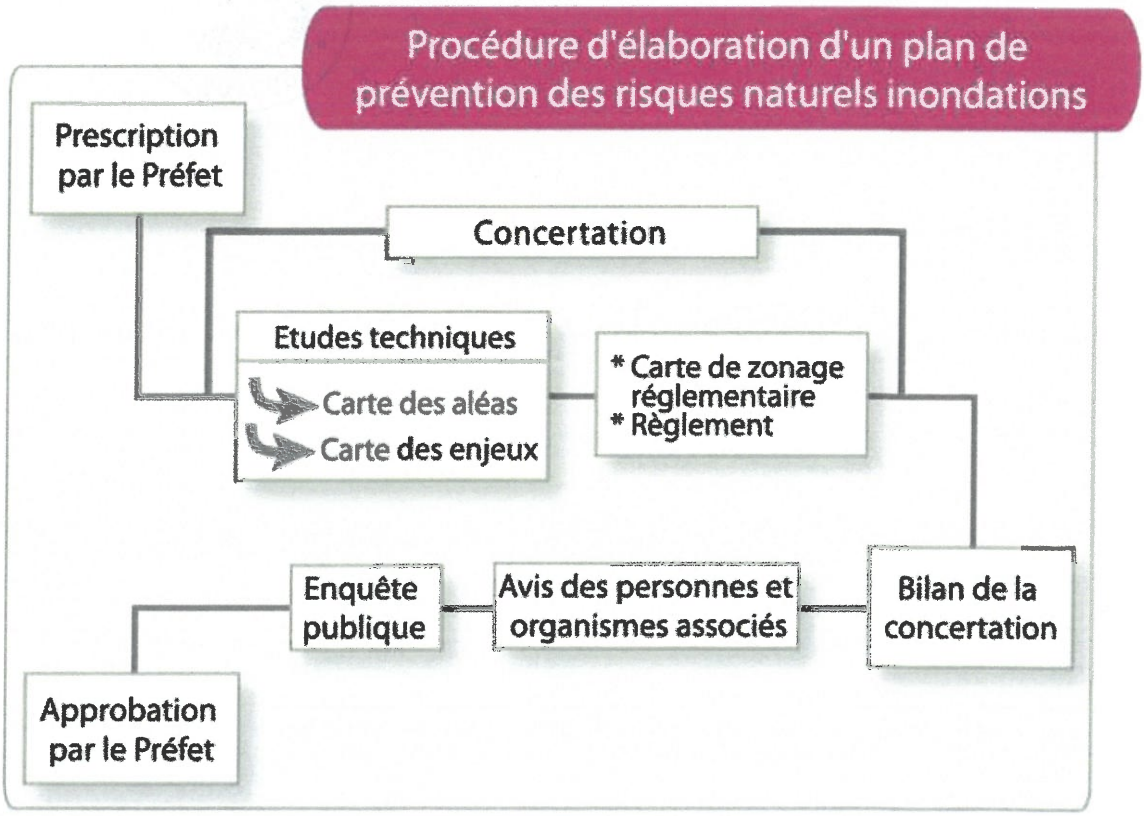

Information de la population (tous les deux ans) par le Maire

Information des acquéreurs et locataires (IAL mise à jour lors de la prescription et de l'approbation du PPRNi) par le propriétaire

Un accès au **Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs** dit « Fonds Barnier »
=> subvention de l'État pour le PAPI Azergues (jusqu'à 50%)

Le Conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable sur le projet de PPRNI révisé, tel que présenté.

12. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

13. Informations diverses

Le conseil municipal est clos à 21h10

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nathalie SORIN

15/09/2022

MAIRIE de LENTILLY (69210)